



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°20-DRCTAJ/1-796  
modifiant la composition de la commission de suivi de site du centre de  
transfert de déchets ménagers situé au lieu-dit « Le Taffeneau » au  
Château-d'Olonne, commune des SABLES-D'OLONNE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-142 du 22 février 2010 modifié autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et un centre de transfert de déchets ménagers au lieu-dit « Le Taffeneau » au Château-d'Olonne, commune des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-228 du 15 mai 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site des installations précitées ;

Vu les demandes de modifications proposées,

**Arrête**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 19-DRCTAJ/1-228 du 15 mai 2019 est modifié comme suit :

« Cette commission est présidée par le sous-préfet des Sables-d'Olonne ou son représentant et composée comme suit :

I - Collège des administrations publiques

- le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne ou son représentant
- le Chef de l'unité départementale de la Vendée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant,
- le délégué territorial de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I.

- a) le président du conseil départemental ou son représentant
- b) le maire des Sables-d'Olonne ou son représentant
- c) le président de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne Agglomération ou son représentant

III – Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains du site concerné :

a) Association :

Association pour la protection de la nature au pays des Olonnes (APNO) :

- M. Jean-Michel FOURNIER, titulaire
- M. Alain LE GAL, suppléant

b) Riverains des sites concernés, sur les communes des Sables-d'Olonne et Sainte-Foy :

- M. Jean LEMOINE, « Le Taffeneau », Château-d'Olonne, titulaire
- Mme Laure GAZEAU, 404 rue du Guillet, Sainte-Foy, titulaire
- M. Daniel COLAS, 186 rue du Moulin Moizeau, Sainte-Foy, suppléant

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers (TRIVALIS) :

- le président de Trivalis ou son représentant
- le vice-président de Trivalis, responsable du secteur sud-ouest sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage, ou son représentant
- le directeur de Trivalis ou son représentant

V - Collège des représentants des salariés de l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers (URBASER Environnement) :

- M. Dominique LECONTE, membre du CSE .

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 19-DRCTAJ/1-228 du 15 mai 2019 est modifié comme suit :

« La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la chambre d'agriculture et le responsable du site notamment peuvent être invités à ce titre. »

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 NOV. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
**Anne TAGAND**